



13 février 2009

Rapport explicatif selon l'article 16 OAT

Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité

Intégration des réseaux stratégiques de lignes de transport d'électricité de 50 Hz (approvisionnement général) et de 16,7 Hz (alimentation en courant de traction)

1. Situation initiale

Le 9 novembre 2005, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a institué le groupe de travail Lignes de transport et sécurité d'approvisionnement (GT LVS) et l'a chargé de définir les lignes de transport (réseaux stratégiques 16,7 Hz [chemins de fer] et 50 Hz [approvisionnement électrique général]) nécessaires pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité jusqu'en 2015. Dans le même temps, il s'agissait de définir les projets de lignes indispensables à l'achèvement desdits réseaux stratégiques et de fixer les priorités pour leur réalisation. En outre, le GT LVS devait proposer des mesures en vue d'accélérer les procédures de plan sectoriel et d'approbation des plans.

Le 28 février 2007, le GT LVS a remis son rapport final qui a été publié le 20 mars 2007 (<http://www.bfe.admin.ch/themen/00612/00617/index.html?lang=fr>). Il souligne l'importance du Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité (PSE) pour alléger et accélérer les procédures d'approbation des plans et recommande, comme mesure à court terme, l'intégration dans le PSE des réseaux stratégiques qu'il a définis et de la liste des projets de lignes nécessaires à la réalisation de ces réseaux.

Par ailleurs, le GT LVS recommande comme mesure immédiate la définition de critères qui permettront, lors du remplacement, de l'aménagement et de la transformation de lignes existantes, de prendre une décision rapide et efficace sur la nécessité d'une procédure de plan sectoriel.

Le GT LVS propose encore différentes adaptations propres à simplifier l'organisation et l'administration du plan sectoriel ainsi que la procédure d'élaboration.

Selon les conclusions du GT LVS, le PSE devra être totalement révisé à moyen ou long terme. Il s'agira en particulier d'examiner et de redéfinir le statut des corridors de transport existants du point de vue de l'aménagement du territoire, afin d'en assurer la pérennité tout en garantissant une intégration territoriale optimale. L'introduction d'une procédure d'élaboration du plan sectoriel simplifiée pour les projets sans conflits potentiels est prévue dans le cadre de la révision totale du PSE, alors que la révision du droit sur l'aménagement du territoire envisage la simplification et le raccourcissement des procédures.

2. Objet des adaptations

2.1 Réseaux stratégiques

Est considéré comme réseau stratégique, l'ensemble des infrastructures qui, selon les conclusions du GT LVS, devront être construites jusqu'en 2015 au plus tard, afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité de la Suisse à cette date. Ceci concerne les systèmes



d'alimentation en courant de traction (16,7 Hz) et ceux d'approvisionnement électrique général (50 Hz). Lesdits réseaux stratégiques comprennent aussi bien des lignes, sous-stations et transformateurs à construire, que des installations existantes, qui satisfont déjà aux futures exigences ou qui doivent être aménagées ou remplacées. L'OFEN a mandaté un expert externe indépendant pour vérifier et confirmer l'importance stratégique des infrastructures définies par le GT LVS.

Aujourd'hui, les réseaux stratégiques ne sont pas encore totalement construits ou aménagés. Le GT LVS a établi une liste des projets à réaliser d'ici à 2015 pour que la sécurité de l'approvisionnement soit garantie à cette date. Cette liste qui désigne concrètement les tronçons des réseaux stratégiques qu'il reste à aménager doit aussi être intégrée au PSE.

Par le biais de la présente adaptation, le Conseil fédéral définit les réseaux stratégiques 50 Hz et 16,7 Hz et les projets d'aménagement nécessaires à leur réalisation comme des éléments clés du Plan sectoriel des lignes de transport d'électricité. En même temps, le Conseil fédéral souligne la nécessité de ces infrastructures pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en Suisse et son souhait de les voir être réalisés. La preuve du besoin des différentes lignes de transport et autres installations appartenant aux réseaux stratégiques est établie sur la base des travaux préparatoires du GT LVS et de la présente décision du Conseil fédéral. Pour ces infrastructures, les critères d'utilité du PSE sont considérés comme remplis. La procédure de plan sectoriel peut dès lors se limiter à l'analyse des critères de protection et se voit ainsi simplifiée.

2.2 Critères de définition des projets relevant du plan sectoriel

La réalisation des réseaux stratégiques consiste principalement à aménager et à remplacer des lignes de transport existantes. Une procédure simple et rapide (contrôle PSE) est mise à disposition pour déterminer si un projet d'aménagement ou de remplacement doit passer par la procédure de plan sectoriel ou si la procédure d'approbation des plans peut être ouverte directement. Pour les principaux domaines de conflits, l'initiateur du projet examine sommairement et sur la base d'une liste de contrôle, si les conflits potentiels pourraient se résoudre à l'intérieur du corridor de transport existant (à savoir un corridor de 50 m de part et d'autre du tracé actuel). Si tel est le cas, il est possible d'entamer directement la procédure d'approbation des plans. En revanche, si les conflits décelés ne peuvent se résoudre à l'intérieur du corridor de transport existant, il conviendra d'évaluer, dans le cadre de la procédure de plan sectoriel, d'autres corridors de projet pour toute la ligne ou seulement pour certains tronçons.

La mise en place de cette mesure d'accélération exige l'introduction de deux nouvelles notions dans le PSE. La notion de «corridor de projet» désigne précisément le résultat de la procédure de plan sectoriel: l'espace mis à disposition pour la planification de détail d'une nouvelle ligne de transport. Le corridor de projet est défini par le Conseil fédéral. Par contre, la seconde notion, celle de «corridor de transport», désigne la bande de terrain qui garantit l'exploitation, l'entretien, le remplacement et (à l'intérieur de certaines limites) l'aménagement d'une ligne de transport existante et la protège d'utilisations qui empêcheraient ou entraveraient la réalisation de ces objectifs. Pour les nouvelles lignes, le corridor de transport est défini dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, alors que pour les lignes existantes, il est défini par l'OFEN en accord avec le groupe d'accompagnement PSE et sur la base d'une analyse des conflits.

2.3 Adaptations organisationnelles / administratives

Le groupe d'accompagnement PSE est composé d'un groupe de pilotage permanent et d'un groupe d'accompagnement spécifique dont la composition est renouvelée pour chaque projet. Le groupe de pilotage comprend les autorités fédérales intéressées (OFEN, ARE, OFEV, ESTI, OFT), des représen-



tants des entreprises électriques et des CFF ainsi qu'un représentant des organisations environnementales actives au niveau national. Ainsi composé, le groupe de pilotage traite des questions d'ordre supérieur ou relatives au plan sectoriel en général. Il est élargi, pour chaque projet spécifique, par un représentant du porteur de projet ainsi que des représentants du ou des cantons concernés et des organisations environnementales actives au niveau local, qui forment alors le groupe d'accompagnement spécifique au projet. Comme jusqu'à présent, la direction du groupe de pilotage et des groupes d'accompagnement spécifiques est assurée par l'OFEN.

Pour achever les réseaux stratégiques en temps voulu (2015), il faut non seulement des ressources suffisantes, mais encore une gestion rigoureuse et une étroite collaboration entre les procédures de plan sectoriel et d'approbation des plans (PAP). C'est pourquoi l'OFEN crée un organe de coordination PSE – PAP. Cet organe surveille et accompagne la réalisation des réseaux stratégiques, garantit le transfert de connaissances de la procédure de plan sectoriel à la procédure d'approbation des plans et veille au déroulement rapide et efficace des diverses procédures.

3. Résultats de la procédure de participation

Dans le cadre de la procédure de participation conforme à l'article 19 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (RS 700.1, OAT), le projet d'adaptation 2008 du plan sectoriel des lignes de transport d'électricité a été soumis aux cantons pour prise de position en été 2008; la population a eu également la possibilité de faire part de ses observations. Les propositions ont obtenu un large soutien. Les remarques et les demandes de modification ou d'ajout émanaient essentiellement de régions dans lesquelles d'importants projets de lignes sont actuellement à l'étude ou en cours d'élaboration. La grande majorité de ces prises de position concernaient donc des demandes relatives à la modification du tracé ou au câblage souterrain de projets spécifiques. La présente adaptation de la partie générale du PSE n'est pas en mesure de prendre en considération ces demandes; celles-ci devront être examinées dans le cadre des procédures spécifiques aux différents projets, ou lors de l'approbation des plans relatifs aux installations. A cet égard, il convient de préciser que des critères pour le câblage souterrain de lignes sont actuellement en cours d'élaboration, sur mandat de l'OFEN. Ces critères serviront de base pour l'évaluation au cas par cas des demandes de câblage relatives à des tronçons particuliers de lignes de transport. Les demandes de modification des bases légales relatives aux installations à courant fort ne peuvent pas non plus être prises en considération.

D'autres prises de position portaient sur des questions de fond qui ne seront examinées que dans le cadre de la révision globale du PSE, qui est actuellement en cours. Celles-ci concernent notamment les modalités de coordination avec les plans directeurs et les plans d'affectation, ou l'introduction éventuelle d'une réserve permettant de rendre obligatoire, par le biais du plan sectoriel, le câblage souterrain de certaines lignes ou, au minimum, l'examen de variantes souterraines. Comme il est prévu de réexaminer périodiquement le réseau stratégique, une actualisation régulière des indications relatives aux projets spécifiques dans le plan sectoriel est également demandée. Ces questions de fond seront examinées de façon détaillée dans le cadre de la révision globale.

Par contre, la plupart des remarques et des requêtes se rapportant aux adaptations proposées du PSE peuvent être prises en compte. Lorsqu'il s'agit de déterminer si dans certains cas on peut renoncer à une procédure de plan sectoriel, le canton concerné doit toujours être consulté. Les conditions à remplir pour renoncer à la procédure de plan sectoriel correspondent aux modifications de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (RS 734.25 OPIE) prévues en relation avec l'accélération des procédures d'approbation. Aucune suite n'a été donnée au souhait émis par certains que les cantons soient toujours représentés dans le groupe de pilotage du PSE. Ce groupe doit en premier lieu assurer une continuité dans la mise en œuvre du plan sectoriel. En revanche, les cantons sont invités à faire valoir leurs intérêts pour les divers projets au sein des



groupes d'accompagnement spécifiques. Ils seront par ailleurs toujours consultés lorsqu'il s'agira de déterminer si un projet doit ou non passer par la procédure de plan sectoriel. Les cantons sont en outre entendus lorsque des questions fondamentales liées au plan sectoriel sont mises en discussion.

Les cartes et les listes de projets liées aux réseaux stratégiques introduites dans le plan sectoriel correspondent aux résultats du GT LVS. Elles doivent être révisées et actualisées périodiquement dans le cadre de la planification continue. La suppression ou l'ajout d'un projet de construction de lignes dans le réseau stratégique se font donc dans ce cadre et pas en relation avec l'adaptation du plan sectoriel dont il est question ici.